

Dernières actualités du droit des affaires Algérien

La nouvelle loi de Finances 2017 et ses principales dispositions

La loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 a été publiée au Journal Officiel de la République Algérienne No. 77 du 29 décembre 2016 (« L.F »). Elle prévoit un certain nombre de nouvelles mesures et notamment :

1. L'extension du champ d'application du Revenu Net global

L'Article 2 de la L.F étend le champ d'application du revenu Net Global aux bénéfices professionnels.

2. L'augmentation de deux points de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

En Algérie, deux taux de TVA coexistent :

- Le taux réduit (7%) applicable aux biens et services;
- Le taux normal (17%) pour les opérations, services et biens qui ne sont pas expressément soumis au taux réduit.

Ces taux passent de 7% à 9% pour le taux réduit et, de 17 à 19% pour le taux normal.

3. L'institution d'une nouvelle taxe sur la valeur énergétique

La L.F institue une nouvelle taxe sur la valeur énergétique applicable aux produits importés ou fabriqués localement fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers.

4. Des nouveautés dans le secteur de l'immobilier

Plusieurs nouveautés sont apportées par la L.F au secteur de l'immobilier :

- Les revenus issus de la cession, par les particuliers, d'un immeuble bâti ou non bâti, sont soumis à l'impôt sur le revenu global (IRG) d'un taux fixé à 5%. Les plus-values issues de la cession d'un immeuble détenu pour plus de 10 ans sont toutefois exclues de cette imposition ;
- La location des habitations à usage individuel est soumise à un nouveau taux d'IRG à 10% alors que le taux de 7% demeure applicable aux revenus provenant de la location des habitations à usage collectif ;
- Le taux de 15% demeure quant à lui applicable aux revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel ainsi que pour la location à usage d'habitation conclue avec des sociétés. Il est précisé que le locataire et le bailleur sont solidaires pour le paiement de cet impôt ;
- L'exonération en matière d'IRG/locatif pour les locations aux étudiants est supprimée ;
- La taxe sur les permis immobiliers relatifs aux permis de construire et certificats de conformité est augmentée. Ainsi, le tarif du permis de construire passe d'une fourchette actuelle de 1.875 DZD-50.000 DZD à une fourchette de 3.000 DZD-75.000 DZD pour les constructions à usage d'habitation et passe de 50.000 DZD-150.000 DZD à 75.000 DZD-225.000 DZD pour les constructions à usage commercial ou industriel.
- Les tarifs des certificats de conformité passent d'une fourchette de 1.000 DZD-12.000 DZD à une fourchette de 1.500 DZD - 18.000 DZD pour les constructions à usage d'habitation et de 6.000 DZD-20.000 DZD à 9.000 DZD-30.000 DZD pour celles à usage commercial ou industriel.

5. L'institution d'une nouvelle taxe sur la valeur énergétique

La L.F institue une nouvelle taxe sur la valeur énergétique applicable aux produits importés ou fabriqués localement fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers.

Publication de l'arrêté interministériel fixant les modalités d'application de l'obligation de réinvestissement

Un arrêté interministériel en date du 28 novembre 2016 relatif aux modalités d'application des dispositifs des articles 2 et 51 de la loi de finances pour 2016 relatives au réinvestissement de 30% de la part des bénéfices correspondant aux exonérations et réduction d'impôts, a été publié au journal officiel n°71, du 11 décembre 2016.

Ces dispositions concernent les contribuables qui dans le cadre du soutien à l'investissement ont bénéficié d'exonérations ou réductions d'impôt sur les bénéfices de leurs sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle dans la phase d'exploitation.

Ils doivent réinvestir 30% des bénéfices correspondants à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date de clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel.

Ce réinvestissement concerne les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles d'extension de capacités de production et de réhabilitation, mais aussi, la participation dans le capital d'une société. Il sera réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs.

En cas de cumul des exercices, le délai de 4 ans est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice, le montant du bénéfice devant être réinvesti ne pouvant faire l'objet de distribution.

L'obligation de réinvestissement à hauteur de 30% des bénéfices correspondant aux exonérations ou réductions d'impôt s'applique aux bénéfices devant être réinvestis à compter du 1er janvier 2016.

Néanmoins si un déficit est enregistré durant un exercice postérieur, l'obligation de réinvestissement ne s'appliquera pas.

Le Conseil national de l'investissement (CNI) peut, à titre dérogatoire, dispenser l'investisseur de l'obligation de réinvestissement.

Lorsque le contribuable est partenaire dans un investissement avec un opérateur étranger ou une

entreprise algérienne, publique ou privée, l'obligation de réinvestissement ne peut s'appliquer lorsque les avantages consentis sont compris en totalité dans le prix des biens et services finis produits par le contribuable.

Les sociétés concernées par cette obligation de réinvestissement qui entendent procéder au transfert à l'étranger de leurs dividendes, justifieront cette demande par un état précisant les montants et les périodes de réalisation des bénéfices en cause.

Le non-respect de l'obligation de réinvestissement entraîne le reversement de l'avantage fiscal, majoré de pénalités.

Publication du décret exécutif n° 16-205 du 25 juillet 2016 fixant les conditions d'exercice de la société de gestion de fonds d'investissement

Le décret exécutif n° 16-205 du 25 juillet 2016 relatif aux modalités de constitution, de gestion et d'exercice de l'activité de société de gestion de fonds d'investissement complète le cadre juridique du capital-investissement, instituant un cadre juridique désormais approprié à la constitution de fonds d'investissement en Algérie.

Ce texte était attendu car la loi n°06-11 du 24 juin 2006 qui a pour objet de définir les conditions d'exercice du capital-investissement, en instituant la société de capital d'investissement n'était pas opérationnelle en l'état. Elle n'avait effectivement rien prévu concernant la société de gestion du fonds, empêchant le développement de ce type de financement.

La société de gestion de fonds d'investissement est définie comme ayant pour activité principale la gestion de fonds qui lui sont confiés en vertu d'un mandat et comme pouvant gérer un ou plusieurs fonds (articles 3 et 8 du Décret).

Elle est constituée sous la forme d'une société par actions et doit disposer d'un capital social minimum de 10.000.000 dinars (environ 85.000 €) entièrement libéré à la constitution et présenter des garanties suffisantes, définies par un règlement de la COSOB (article 5 du Décret).

L'activité de gestion de fonds d'investissement est soumise aux mêmes conditions d'autorisations que la société de capital investissement, étant précisé que les intermédiaires en opération de bourse (IOB) constitués sous forme de société par action (SPA) peuvent exercer cette activité (article 4 du Décret).

La société de gestion de fonds d'investissement est soumise au contrôle de la COSOB.

Bureaux de liaison : ce qu'il faut savoir

Parmi les différents modes d'implantation en Algérie, l'ouverture d'un bureau de liaison non commercial (« Bureau de liaison ») constitue la forme la plus prisée des investisseurs étrangers.

Le régime juridique et fiscal de ces bureaux est régi par arrêté du 9 novembre 2015 définissant les conditions et les modalités d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de liaison non commerciaux (« arrêté du 19 novembre 2015 »).

Les conditions dans lesquelles ces bureaux de liaison peuvent être ouverts et exercer leurs activités ont été précisées par arrêté ministériel diffusé le 16 décembre 2015. Ce texte, attendu, s'inscrit dans la continuité des règles applicables jusqu'ici. Il confirme, ainsi, le caractère temporaire et non commercial de ces structures qui n'ont pas le droit d'exercer des activités économiques.

Pour rappel, le Bureau de liaison n'est autorisé qu'à prospecter le marché, établir des contacts, recueillir des informations, faire la promotion des produits et effectuer des formalités administratives « au nom de la société qu'il représente et agit, à ce titre, par délégation de cette dernière.»

L'ouverture d'un bureau de liaison reste soumise à l'agrément du Ministère du Commerce, pour une période de validité de deux (2) années renouvelable.

Outre, les documents, prévus par l'Arrêté du 25 novembre 2015, celui-ci doit, aussi, (i) s'acquitter d'un droit d'enregistrement pour la contre-valeur en devises convertibles d' 1.500.000 DA (ce droit était antérieurement de 100.000 dinars), (ii) bloquer un dépôt de cautionnement de 30.000 dollars US, auprès d'une banque et (iii) ouvrir un compte étranger en dinars algériens convertible (« CEDAC ») auprès de la même banque avec un versement d'un montant en devises correspondant à un minimum de 5000 dollars US.

Loi n° 17-02 du 10 janvier 2017 portant loi d'orientation sur le développement de la petite et moyenne entreprise (PME)

Les PME Algériennes sont au centre des politiques industrielles et des préoccupations politiques des Etats soucieux de préserver et de développer l'emploi.

Cette nouvelle loi, qui abroge celle de 2001, définit la PME comme étant une entreprise de production de biens et/ou de services :

- employant une à deux cent cinquante personnes ;
- dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas quatre milliards de dinars algériens ou dont le total du bilan annuel n'excède pas un milliard de dinars algériens ; et
- qui respecte le critère d'indépendance tel que défini au point 3, ci-dessous. L'entreprise dont le capital n'est pas détenu au minimum à 25% par une ou plusieurs autres entreprises ne correspond pas à la définition de la PME.

Sont exclus du champ d'application de cette loi :

- » les banques et les établissements financiers ;
- » les compagnies d'assurances ;
- » les agences immobilières ;
- » les sociétés d'import.

Contributeurs

Chems-eddine HAFIZ

ASSOCIE

T : +33 (0)1 53 23 25 30
chafiz@lpalaw.com

Hind BELHACHMI

ASSOCIE

T : +213 (0)6 61 55 28 15
hbelhachmi@lpalaw.com

Sohel HAFIZ

COLLABORATEUR

T : +33 (0)1 53 23 25 30
shafiz@lpalaw.com

Madiha SILINI

COLLABORATEUR

T : +33 (0)1 53 23 25 30
msilini@lpalaw.com

Informations sur cette lettre d'information

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : www.lpalaw.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet LPA-CGR (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (paris@lpalaw.com).